



Jun 1996

Le point

Numéro 11

Le point sur les pensions est publié par la Division des régimes de retraite du Bureau du surintendant des institutions financières. Le Bureau administre la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP).

Table des matières

1. Modifications au Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension
2. Modifications aux dispositions réglementaires sur la capitalisation
3. Modifications des déclarations financières
4. Les prestations sujettes à approbation
5. Le caractère raisonnable des dépenses imputées au fonds de retraite
6. L'État des renseignements sur les placements
7. Les fonds de revenu viager (FRV)
8. Les régimes de retraite dont certains participants résident en Colombie-Britannique
9. La provision au titre des dépenses afférentes aux évaluations actuarielles
10. La conservation des documents
11. La déclaration des montants versés au compte de déchéance

1. Modifications au Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

.... approuvées récemment

- Les modifications au Règlement décrites dans le numéro précédent du *Point sur les pensions* ont été approuvées le 26 mai 1994. Le Bureau en a informé les administrateurs de régimes dans une note de service datée du 6 juin et les modifications ont paru dans la partie II de la *Gazette du Canada* le 15 juin.

Autres révisions éventuelles

- Modification de l'article 6 – Le Bureau recommande de modifier l'article 6 du Règlement, qui porte sur les éléments d'actif d'un régime détenus par une institution financière. À l'heure actuelle, la partie du Règlement qui traite de la garde des éléments d'actif prévoit que ces derniers peuvent être placés « sous...le nom d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre institution financière, aux termes d'un contrat qui indique clairement que le placement est détenu en fiducie pour le compte du régime... ». Or, seule une société de fiducie peut conclure un tel accord. En vertu de la modification proposée, une autre institution financière (au sens du Règlement) pourra détenir des éléments d'actif d'un régime en vertu d'un accord de garde.

Cet article du Règlement a été modifié pour la dernière fois en décembre 1991 de manière que les placements d'un régime de pension puissent être détenus « sous le nom de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou de son nominataire ». La modification proposée requiert que l'utilisation de la CDV soit conforme aux termes de l'accord de garde ou de fiducie.

La modification proposée fixe les modalités de l'accord de garde. En vertu de ces modalités, si le dépositaire est liquidé, les éléments d'actif du régime seront réservés à ce dernier et ne pourront servir à régler les autres dettes du dépositaire. Les versions française et anglaise de l'avant-projet de règlement figurent en annexe. Les intéressés peuvent transmettre leurs commentaires au plus tard le 30 septembre 1994 à M^{me} Johanne Prévost, de la Division de la politique du Bureau, à l'adresse indiquée à la page 7.

En outre, le Bureau :

- Recommandera de modifier le paragraphe 11(3) du Règlement pour permettre le dépôt d'un rapport actuariel conforme aux plus récentes normes établies par l'Institut canadien des actuaires (ICA) en marge d'une demande d'agrément du régime conformément à la LNPP. Le paragraphe 11(3) est la seule disposition de la LNPP et du Règlement qui fasse référence à un ensemble précis de normes d'évaluation des régimes de retraite. Le Bureau continue de considérer les normes en vigueur de l'ICA comme des principes actuariels généralement reconnus aux fins des évaluations autres que celles prévues au paragraphe 11(3). La Norme de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite de janvier 1994 est la plus récente.
- Recommandera des modifications importantes au règlement sur la capitalisation, décrites plus loin.
- Recommandera de modifier le paragraphe 28.5 du Règlement pour confirmer qu'un régime complémentaire établi uniquement pour verser aux participants des

prestations supérieures aux plafonds fixés par Revenu Canada n'est pas assujetti à la LNPP même si l'employeur ne cotise pas au régime.

- Recommandera de modifier le Règlement pour exonérer de la plupart des normes d'agrément certains régimes de moindre envergure, peut-être ceux qui couvrent uniquement des personnes rattachées au sens du paragraphe 8500(3) du Règlement de l'impôt sur le revenu. Il n'y aurait toutefois aucune dérogation aux normes visant les prestations au conjoint.

2. Modification des dispositions réglementaires sur la capitalisation

Plusieurs régimes assujettis à la LNPP ont commencé à éprouver des difficultés récemment, la conjoncture économique entraînant une chute du nombre de leurs participants. Ces régimes avaient accumulé des déficits actuariels par suite de la bonification des prestations instaurée à une époque où les perspectives économiques étaient meilleures ou dans le but d'inciter les employés à prendre leur retraite. Avec la réduction du nombre de cotisants, le fardeau des déficits actuariels résultant de la bonification des prestations est devenu insoutenable. Même si les régimes interentreprises à cotisations négociées sont particulièrement exposés à ce risque, les régimes à employeur unique peuvent également être touchés.

Le Bureau envisage donc de recommander les modifications suivantes aux règles sur la capitalisation aux fins de solvabilité :

- exiger le provisionnement des déficits de solvabilité sur trois ans, plutôt que sur cinq ans comme c'est le cas à l'heure actuelle, et exclure des éléments d'actif de solvabilité les paiements spéciaux à effectuer plus de trois ans après l'évaluation;
- exiger le provisionnement immédiat des déficits de solvabilité résultant d'améliorations apportées à des régimes dont le ratio de solvabilité est inférieur à 100 %.

Les directives du surintendant seraient également modifiées pour exiger le dépôt d'une évaluation annuelle pour les régimes établis depuis plus de cinq ans et qui ont déclaré un ratio de solvabilité inférieur à 1 dans le cadre de leur dernière évaluation.

La plupart des régimes visés par la LNPP sont entièrement solvables et ne seraient pas touchés par ces changements. Des dispositions transitoires feraient en sorte que l'impact du règlement sur les régimes dont le fardeau de capitalisation augmenterait soudainement serait adouci.

3. Modification des déclarations financières

Dans une note de service aux administrateurs de régimes datée de mars 1994, le directeur général, Division des régimes de retraite, a annoncé un changement aux

dispositions d'exonération en vertu desquelles l'administrateur d'un régime peut déposer des états financiers certifiés au lieu d'états financiers vérifiés. Autrefois, le Bureau exigeait que les régimes administrés par un fiduciaire qui est un particulier ou capitalisés par l'entremise d'une société de gestion de retraite, de même que les régimes ne répondant pas à certains autres critères expliqués dans une note de service de février 1990, produisent des états financiers vérifiés, quel que soit le dépositaire des fonds. Désormais, les régimes dont les fonds sont placés conformément aux articles (a), (b) ou (c) de la première page de la note de service datée du mois de février 1990, et qui comprennent des individus agissant à titre de fiduciaires, peuvent déposer des états financiers certifiés si au moins un fiduciaire certifie que les états financiers reflètent intégralement et exactement la situation financière du régime. D'autres modifications aux exigences de déclaration demeurent à l'étude. Vous trouverez ci-joint copie de l'avis et une note de service décrivant l'ancienne politique.

4. Prestations sujettes à approbation

Dans le numéro 7 du *Point sur les pensions*, nous faisons état de la politique du Bureau selon laquelle il n'y a pas lieu d'inclure les prestations sujettes à l'approbation de l'employeur dans le passif aux fins de l'évaluation de solvabilité. Nous constatons qu'il est parfois difficile sinon impossible, pour un employeur de refuser une prestation, malgré le libellé du régime. Par exemple, si l'administrateur a toujours accordé une telle prestation à tout participant admissible qui en faisait la demande, si les employés ont été informés de leur droit à la prestation, ou si aucune disposition de la brochure destinée aux employés ne signale aux participants qu'une prestation est sujette à un consentement, les employés pourraient considérer irrévocable leur droit à celle-ci. Le cas échéant, l'administrateur pourrait constater qu'il lui est impossible, pour des raisons d'éthique ou de droit, de refuser la prestation même si le régime lui-même est aboli.

En outre, dans certains cas, lorsque les répondants d'un régime éprouvent des difficultés, des administrateurs ont incité les participants à prendre leur retraite en offrant de généreuses prestations de retraite anticipée. Malheureusement, le coût de ces prestations de retraite anticipée peut drainer un fonds de retraite, peut-être au point où l'employeur ne peut plus capitaliser le régime conformément au Règlement. Pour réduire le coût des pensions, l'employeur peut décider de refuser ces prestations. Toutefois, les attentes des employés peuvent obliger l'employeur à donner un préavis de son intention de refuser son consentement. Si une bonne partie des participants admissibles se prévalent de cette dernière chance d'obtenir des prestations de retraite anticipée, le problème de capitalisation devient plus épineux et peut même entraîner la terminaison du régime. Même si le libellé du régime ne précise pas que des prestations sujettes à approbation sont disponibles à la terminaison, ces prestations sont en effet payables dans les derniers mois du régime.

La politique du Bureau autorise l'exclusion du passif des prestations qui sont véritablement sujettes à approbation. Avant d'arrêter sa décision d'exclure tout ou

une partie d'une prestation, l'actuaire doit établir la mesure dans laquelle l'approbation peut être refusée. À cette fin, l'actuaire consultera l'administrateur du régime et prendra en considération les pratiques administratives passées, les brochures des employés et les autres communiqués aux employés, de même que les conventions collectives. L'actuaire qui, parce ce qu'elles sont sujettes à approbation, exclue certaines prestations du passif de solvabilité, doit en faire mention dans son rapport.

5. Caractère raisonnable des dépenses imputées au fonds de retraite

Depuis quelques mois, nous constatons que les fiduciaires et les administrateurs de certains régimes de pension à cotisations négociées imputent à leurs fonds de retraite des dépenses qui, à notre avis, ne sont pas légitimes. Cela contrevient au paragraphe 8(4) de la LNPP, qui prévoit que l'administrateur « doit agir...avec autant de prudence que le ferait une personne normale relativement aux biens d'autrui ».

Les frais liés à la participation de personnes n'assumant aucune fonction en rapport avec l'administration d'un régime de pension à des conférences dans des villes éloignées, les frais de déplacement injustifiés, l'achat d'immobilisations ne servant pas principalement à l'administration des régimes, les dons et le prélèvement de sommes dans le fonds de retraite pour les affaires du syndicat sont autant d'exemples de dépenses déraisonnables imputées à un fonds de retraite. Dans un cas récent mis au jour lors d'une inspection sur place, le Bureau a obligé les fiduciaires à rembourser les dépenses excessives au fonds de retraite.

Les fiduciaires des régimes de pension doivent mettre en place des mécanismes pour garantir le caractère raisonnable des dépenses imputées aux caisses de retraite et leur conformité aux exigences des paragraphes 8(3) et (4) de la LNPP. Ils doivent aussi être en mesure de rendre compte de toutes leurs dépenses au Bureau et aux participants des régimes.

6. État des renseignements sur les placements

Nous avons été priés de préciser les exigences de cet État. La question 1 vise à déterminer si le régime est entièrement assuré, que ce soit par le biais de rentes du gouvernement ou de contrats de rente émis par une société d'assurances. Les administrateurs trouveront une définition de l'expression « régime assuré » au paragraphe 2(1) du Règlement. Le terme « l'ensemble » est déterminant dans le libellé de la question 1. De nombreux régimes recourent à des rentes pour couvrir les prestations des participants retraités ou anciens admissibles à une pension différée mais n'acquièrent pas de rentes chaque année pour financer les prestations destinées aux participants actifs. Ces régimes ne sont pas des régimes assurés. Un régime n'est entièrement assuré que si des rentes sont acquises pour financer toutes les prestations de tous les bénéficiaires. Peu de régimes sont entièrement assurés.

La question 2 vise à déterminer si le régime affecte la totalité de ses placements au compte général non affecté d'une société d'assurance-vie. Ces fonds sont assujettis aux règles prudentielles sur les placements des sociétés d'assurance-vie. Ils ne comprennent pas les caisses séparées. Les administrateurs de régimes doivent vérifier auprès de la société émettrice si les contrats s'appuient sur le compte général non affecté de la société.

Certains administrateurs interprètent l'État des renseignements sur les placements comme si les administrateurs de quelques types de régimes n'étaient pas tenus d'élaborer une politique sur les placements, ce qui est inexact. En vertu du Règlement, l'administrateur de tout régime, assuré ou non, doit établir une politique sur les placements. L'administrateur d'un régime qui est assuré ou qui affecte la totalité de ses placements au compte général non affecté d'une société d'assurances est dispensé de répondre à plusieurs questions figurant dans le nouvel État des renseignements sur les placements.

Comme nous le précisons dans un numéro antérieur du *Point sur les pensions*, le Bureau prévoit modifier l'État annuel de renseignements (EAR) pour y intégrer l'État des renseignements sur les placements.

7. Fonds de revenu viager (FRV)

D'aucuns nous demandent périodiquement quand la LNPP autorisera les transferts à un FRV. La LNPP et le Règlement stipulent qu'un participant doit utiliser les crédits transférés d'un régime de pension pour acquérir une rente viagère, soit directement ou par la biais d'un REÉR immobilisé. De façon générale, le régime fiscal prévoit que le versement des prestations débute au plus tard l'année où le titulaire atteint l'âge de 71 ans. Les participants anciens retirant de leur régime leur droit à pension doivent donc acquérir une rente au plus tard l'année de leur 71^e anniversaire. Un FRV est un véhicule enregistré en vertu duquel un participant retraité peut gérer ses fonds même alors que le service de la pension est en cours et retarder l'acquisition d'une rente jusqu'à l'âge de 80 ans.

La modification de la LNPP prend du temps. Le ministère des Finances, qui est responsable des modifications à la Loi, est conscient de l'intérêt que suscite cette option.

8. Régimes de retraite dont certains participants résident en Colombie-Britannique

La *Pension Benefits Standards Act* de la Colombie-Britannique a été édictée le 1^{er} janvier 1993. Par conséquent, au cours de cette même année, le Bureau a recueilli des données détaillées sur la participation aux régimes de pension qu'il surveille et dont certains participants résident dans cette province. Les répondants d'environ 40 % des 300 régimes dont certains participants résident en Colombie-Britannique ont donné suite à notre requête. Seuls 10 de ces régimes sont assujettis à la fois à la législation fédérale et provinciale et nous croyons savoir que deux ou trois d'entre eux solliciteront l'agrément de la province par suite de la signature d'un accord de réciprocité. Le

Bureau et le surintendant des pensions de la Colombie-Britannique ont amorcé l'élaboration de cet accord.

Nous avons examiné la liste des régimes qui n'ont pas répondu à notre demande et il semble qu'ils soient probablement tous visés uniquement par les normes fédérales en matière de pension. Il incombe toutefois à l'administrateur du régime d'obtenir l'agrément de l'instance de réglementation appropriée.

9. Provision au titre des dépenses afférentes aux évaluations actuarielles

Le Bureau constate depuis peu que les dépenses de fonctionnement cycliques de certains régimes interentreprises sont importantes en regard du coût des prestations constituées. Dans certains cas, la provision au titre de ces dépenses prévue dans la recommandation de capitalisation était inadéquate. Comme l'administrateur du régime ne pouvait recouvrer ces dépenses auprès des employeurs, les cotisations ne permettaient pas de couvrir à la fois la constitution des prestations et les dépenses. Le surplus a fondu et un déficit s'est fait jour.

Même si le problème est sans doute plus grave pour les régimes à cotisations négociées, tous les rapports d'évaluation doivent aborder les dépenses de fonctionnement. Les frais de placement doivent être examinés isolément. Le rapport doit préciser si le coût normal comprend ces dépenses et, si non, comment ces dépenses seront réglées. Il faut prévoir une provision suffisante au titre des dépenses.

Dans le numéro 6 du *Point sur les pensions*, nous avons confirmé que les évaluations de solvabilité doivent comprendre des dépenses théoriques de liquidation du régime. Certaines de ces évaluations fournies récemment au Bureau ne renfermaient aucune estimation des dépenses au titre de la liquidation du régime et nous avons demandé que ces évaluations soient corrigées et soumises de nouveau.

10. Conservation des documents

Il arrive parfois qu'à l'occasion d'une inspection menée dans les locaux de l'administrateur d'un régime, le travail des inspecteurs soit gêné du fait que certains documents ont été détruits, par exemple, le calcul des prestations d'un participant ancien. Le Bureau a manifestement besoin de ces renseignements pour faire honneur à ses engagements en vertu de la LNPP. En outre, la destruction de documents peut compliquer la situation de l'administrateur si, dans l'exemple précité, le participant ancien conteste le calcul de ses prestations.

Même si aucune disposition de la LNPP ne porte expressément sur la conservation des documents, le Bureau estime que l'obligation pour l'administrateur de gérer le régime et le fonds avec prudence, prévue aux paragraphes 8(4) et 8(5), est assez générale pour englober l'interdiction de détruire tout document névralgique avant l'échéance d'un délai raisonnable. En outre, l'article 38 stipule que la destruction d'un dossier peut constituer une infraction.

11. Déclaration des montants versés au compte de déchéance

Certaines sociétés d'assurances omettent de déclarer les montants déposés dans les comptes de déchéance dans les états financiers des régimes à cotisations déterminées. Or, ces montants font partie de la caisse de retraite et doivent toujours figurer dans les totaux y afférent. Ils peuvent être déposés dans un compte distinct mais doivent être indiqués dans les états financiers à l'actif du fonds. Le cas échéant, les états financiers doivent indiquer le montant prélevé dans le compte de déchéance pour couvrir le coût du service courant, et ce séparément des cotisations patronales. Supposons que l'EAR d'un régime indique que l'employeur a utilisé 1 000 \$ provenant du compte de déchéance pour couvrir une partie du coût du service courant de 3 000 \$. Or, les états financiers mentionnent uniquement que l'employeur a cotisé 3 000 \$, ce qui porte à croire que 3 000 \$ d'argent « frais » ont été versés au régime. En fait, le dépôt est de 2 000 \$ une somme de 1 000 \$ a été prélevée dans le compte de déchéance, qui doit être considéré comme un élément d'actif du fonds.

Des commentaires?

Les lecteurs sont invités à commenter toute question traitée dans *Le Point sur les pensions* ou liée à la surveillance des régimes de retraite exercée par le Bureau. Si vous avez des suggestions que vous estimez susceptibles d'améliorer les communications entre le Bureau et l'industrie des régimes de retraite ou concernant d'autres aspects de la législation, écrivez-nous à l'adresse suivante :

Le point sur les pensions
Division des régimes de retraite
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Vous pouvez aussi communiquer avec nous par télécopieur, au (613) 990-7394, ou par courrier électronique, à l'adresse penben@osfi-bsif.gc.ca.

Pièces jointes (4)

March 1994

TO ALL PENSION PLAN ADMINISTRATORS

In response to representations made by plan administrators, we have made a change to the exemptions that allow certified financial statements to be filed in lieu of audited financial statements.

Our existing policy is described in the attached memorandum; however, please note that the following change is effective immediately:

- Plans whose funds are invested according to items (a), (b) or (c) and have individual trustees may file certified financial statements, provided that at least one trustee certifies that the financial statements are a complete and accurate representation of the financial position of the plan. This trustee certification is in addition to the financial institution certification which is still required.

Other changes are being considered but are not finalized at this time.

Pension plans that do not meet the criteria described in the attached memorandum including the above change, must continue to file audited financial statements.

Mars 1994

AUX ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES DE RETRAITE

À la suite des observations que nous avons reçues des administrateurs des régimes de retraite, le Bureau a modifié les exemptions permettant aux régimes de déposer des états financiers certifiés au lieu d'états financiers vérifiés.

La politique présentement en vigueur est décrite dans la note de service ci jointe; veuillez noter que la modification qui suit est, dès maintenant, applicable:

- Les régimes dont les fonds sont placés selon les articles (a), (b) ou (c) et qui comprennent des individus agissant à titre de fiduciaires peuvent déposer des états financiers certifiés, pourvu que l'un des fiduciaires atteste que les états financiers déposés représentent entièrement et fidèlement la situation financière du régime. Cette certification s'ajoute à celle, toujours requise, provenant de l'institution financière.

D'autres modifications, non encore menées à bonne fin, sont présentement à l'étude.

Comme par le passé, les régimes de retraite qui ne satisfont pas aux critères énoncés dans la note de service ci-jointe, y compris la modification précédemment décrite, doivent déposer des états financiers vérifiés.

Mark Fowler
Directeur General/le directeur général
Pension Benefits Division/Division des régimes de retraite
(613) 990-8124

NOTE DE SERVICE

À L'INTENTION DES PROMOTEURS DE RÉGIMES

En vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pensions*, du Règlement et des lignes directrices y afférent, les régimes de pension non assurés doivent soumettre annuellement des états financiers vérifiés.

Nous sommes conscients que les changements d'exigences relativement aux rapports financiers peuvent causer certaines difficultés dans le cas de régimes qui déposaient auparavant des états financiers triennaux non vérifiés. Afin de permettre à ces régimes d'observer ces nouvelles exigences, nous avons accepté des états financiers certifiés pour certains régimes durant la période transitoire, c'est-à-dire de 1987 à 1989. L'étude des états financiers des régimes de pension est un exercice ponctuel pouvant donné lieu à des modifications additionnelles des méthodes administratives s'y rattachant. Ainsi, pour les fins de conformité aux exigences de déclaration, les régimes de pension qui rencontrent les critères suivants pourront déposer des états financiers certifiés plutôt que des états financiers vérifiés. Cette politique demeurera en vigueur jusqu'à avis du contraire.

Les régimes de pension suivants peuvent déposer des états financiers certifiés plutôt que des états financiers vérifiés :

- a) ceux dont les fonds sont détenus et gérés par une compagnie d'assurance quelque soit le type de véhicule de placement;
- b) ceux dont les fonds sont détenus dans des fonds communs d'une compagnie de fiducie et gérés par celle-ci; et
- c) ceux dont les fonds sont gérés par une compagnie de fiducie mais ne sont pas détenus dans des fonds communs et qui rencontrent les deux conditions suivantes :
 - i) il y a moins de cent membres; et
 - ii) la valeur marchande de l'actif est inférieur à 1 000 000 \$.

Pour tous les autres régimes, nous exigeons des états financiers vérifiés sur ces états quelque soit le véhicule de placement choisi. Ces régimes sont :

- a) tous ceux administrés par des individus en tant que fiduciaires;
- b) tous ceux financés par le biais d'une Société de caisse de retraite; et
- c) tous ceux qui ne rencontrent pas les critères décrits en c) ci-dessus.

Nous avons préparé une liste de ce que nous considérons être les exigences minimales dans le cas d'états financiers certifiés. Cette liste figure en annexe. Nous comptons donc sur votre collaboration à cet égard.

Le directeur général
Division des prestations de pension
Mark Fowler (613) 990-8124

APPENDICE

États financiers certifiés

Les états financiers certifiés doivent comprendre, au minimum, les renseignements suivants :

- a) Un état de la situation financière (l'actif net), indiquant les éléments suivants pour la période en cours et la période immédiatement antérieure :
 - i) les sommes détenues en espèces;
 - ii) les comptes à recevoir (les cotisations salariales et les cotisations patronales indiquées séparément);
 - iii) les produits de placements à recevoir;
 - iv) les placements à leur coût d'acquisition et à leur valeur marchande, indiqués par catégories;
 - v) les charges à payer.
- b) Un état des variations de l'actif net du fonds de pension indiquant les éléments suivants pour la période en cours et la période immédiatement antérieure :
 - i) le solde de l'actif net en début de période;
 - ii) les entrées de fonds, dont :
 - les cotisations pour la période (les cotisations salariales et les cotisations patronales indiquées séparément);
 - les revenus nets des placements;
 - les gains nets sur l'alinéation de placements, si tel est le cas;
 - iii) les sorties de fonds, y compris :
 - les prestations de pension, les rentes et les prestations de cessation qui ont été payées;
 - les pertes nettes sur l'alinéation de placements, si tel est le cas;
 - les frais d'administration, s'ils sont payés à même le fonds;
 - iv) le solde de l'actif net en fin de période.
- c) Une certification, par signature originale, d'un dirigeant de la compagnie de fiducie ou de la compagnie d'assurance, selon le cas, attestant le fait que les états fournis représentent fidèlement la situation financière du régime en question.

DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXE

1. Le paragraphe 2(1) du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension est modifié par adjonction de ce qui suit :

« institution financière » Selon le cas :

- a) une banque;
 - b) une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
 - c) une société coopérative de crédit régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
 - d) une société d'assurances régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
 - e) une société de fiducie, de prêt ou d'assurances constituée en personne morale par une loi provinciale;
 - f) une société coopérative de crédit constituée en personne morale et régie par une loi provinciale;
 - g) une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont l'activité est principalement le commerce des valeurs mobilières, y compris la gestion de portefeuille et la fourniture de conseils de placement;
 - h) une institution étrangère.
2. Le paragraphe 2(1) du Règlement est en outre modifié par adjonction de ce qui suit :
« institution étrangère » Toute entité qui, n'étant pas constituée – avec ou sans la personnalité morale – sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, se livre à des activités bancaires, fiduciaires, de prêt ou d'assurances, ou fait office de société coopérative de crédit ou fait le commerce des valeurs mobilières, ou encore, de toute autre manière, a pour activité principale la prestation de services financiers.
 3. L'article 6 du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 6. Tout régime doit prévoir que le placement des sommes versées au fonds de pension le soit :
 - a) conformément à l'annexe III;

- b) selon le cas :
 - i) sous un nom qui indique clairement que le placement est détenu en fiducie pour le compte du régime, lequel placement est enregistré sous ce nom, s'il est de nature à être enregistré,
 - ii) sous le nom d'une institution financière ou de son nominataire, aux termes d'une entente ou d'un accord de fiducie conclu avec une institution financière pour le compte du régime, laquelle entente ou lequel accord indique clairement que le placement est détenu pour le compte du régime,
 - iv) sous le nom de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou de son nominataire, aux termes d'une entente ou d'un accord de fiducie conclu avec une institution financière pour le compte du régime, laquelle entente ou lequel accord indique clairement que le placement est détenu pour le compte du régime.

4. Le règlement susmentionné est en outre modifié par adjonction de ce qui suit :

6.1 Aux fins de l'application de l'article 6, l'expression « entente de fiducie » désigne une entente dont les modalités précisent qu'un placement effectué ou détenu aux termes de l'entente :

- a) est effectué ou détenu pour le compte du régime de pension et fait partie du régime;
- b) doit être effectué ou détenu de manière à permettre la tenue de registres appropriés de sorte qu'à un moment donné la propriété d'un placement puisse être attribuée au régime de pension;
- c) ne doit jamais constituer un actif du fiduciaire ou de son nominataire.